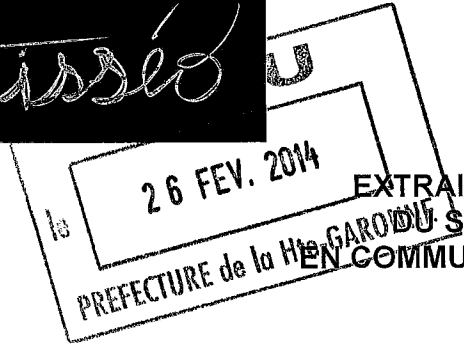
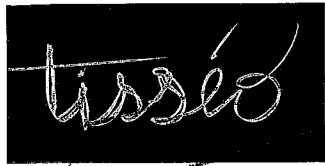




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 20 Février 2014

22 - COMMUNICATION

22.8 - Avenant n°1 à la convention n° 2012-948 : Concession de licence de la marque NOCTAMBUS entre Tisséo-SMTC et les Transports Publics Genevois - Approbation et autorisation de signer l'avenant

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU, MAUREL, MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL, SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON, SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND, LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Par délibération n° D 2012.06.08.21.1 en date du 8 juin 2012, le Comité syndical a approuvé les termes de la convention n° 2012-948 relative au contrat de licence de la marque NOCTAMBUS conclue avec les Transports Publics Genevois, propriétaire de ladite marque. Cette concession suppose un enregistrement auprès d'un office de propriété intellectuelle.

Ces démarches ont été faites auprès de l'Institut National de Propriété Industrielle (INPI). Or, il apparaît que l'office auprès duquel la licence doit être enregistrée est lié au caractère international de la marque NOCTAMBUS et non au territoire sur lequel celle-ci sera utilisée.

Aussi, l'enregistrement de la licence de la marque NOCTAMBUS doit être réalisé auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et non de l'INPI.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure un avenant modifiant les dispositions relatives aux modalités d'enregistrement de la licence de cette marque.

Dès lors :

L'article 20 « Formalités - Enregistrement à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) »

« Le Licencié procédera à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités auprès de l'autorité compétente sur le territoire français (l'INPI) afin d'inscrire le présent contrat sur le registre national des marques.

Il fournira au Concédant copies de l'ensemble des pièces justifiant la bonne exécution de la présente disposition.

Les frais engagés dans le cadre desdites formalités seront pris en charge par le Licencié. »

Est ainsi modifié :

Article 20 « Formalités - Enregistrement auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) »

«Le Licencié procédera à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) afin d'inscrire le présent contrat sur le registre international national des marques.

Il fournira au Concédant copies de l'ensemble des pièces justifiant la bonne exécution de la présente disposition.

Les frais engagés dans le cadre desdites formalités seront pris en charge par le Licencié.»

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Par ailleurs, l'approbation de cet avenant a déjà fait l'objet d'une délibération n° D 2012.11.29.24.6 du 29/11/2012.

Cette dernière spécifiait improprement que l'avenant avait pour objet une cession de licence de marque et non d'une concession.

Il convient dès lors de corriger cette erreur matérielle.

Ainsi, la présente délibération abroge et remplace la délibération n° D 2012.11.29.24.6 du 29/11/2012.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention n° 2012-948 et d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

* *
*

- Le Comité Syndical :
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

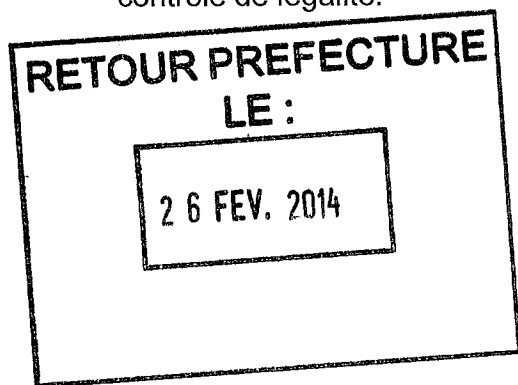
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 de la convention n° 2012-948.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : ABROGE la délibération n° D 2012.11.29.24.6 du 29/11/2012.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 11 du budget de Tisséo-SMTC.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre COHEN